

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'Organisation des Nations unies (ONU) est créée en 1945, dans un contexte marqué par les crimes de la Seconde Guerre mondiale et les violations des libertés fondamentales. La Charte des Nations unies (signée le 26 juin 1945) fait d'ailleurs de très nombreuses références aux droits de l'homme. Les États signataires affirment, dans le préambule de la Charte, leur foi "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes" pour "préserver les nations futures du fléau de la guerre". Plus loin, on peut lire que les peuples composant les Nations unies souhaitent "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice (...), favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande".

L'article 1er de la Charte concerne l'importance de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux, développer et encourager le respect des droits de l'homme. L'article 55 dispose que les Nations unies favorisent "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Mais, dans la mesure où la Charte a l'objectif, en tout premier lieu, de garantir la paix dans le monde, il a paru utile de rédiger, ultérieurement, un texte uniquement consacré aux droits fondamentaux, c'est-à-dire la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Un avant-projet de Déclaration est rédigé par un grand juriste français, René Cassin, et le texte final est adopté à Paris le 10 décembre 1948. L'ambition de cette Déclaration est grande. Dans son préambule, elle affirme la nécessité de protéger les libertés fondamentales par un régime de droit, ce qui est "un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations". Par la suite, la Déclaration énonce des droits à la fois politiques (liberté individuelle, interdiction de l'esclavage et de la torture, droit à la sûreté, présomption d'innocence, liberté de conscience), sociaux et économiques (droit à un niveau de vie suffisant de manière à assurer la santé et le bien-être des individus, droit à l'éducation...).

Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas rédigé sans opposition. En effet, les pays occidentaux et les pays communistes ont dû se mettre d'accord sur une version commune, ce qui a conduit à quelques compromis. Le texte juxtapose ainsi les libertés classiques, qui n'impliquent qu'une abstention de l'État, et les libertés de portée économique et sociale qui nécessitent une intervention volontariste des pouvoirs publics. Autre élément de compromis : la conception de la propriété adoptée par la Déclaration ("Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété").

La portée juridique de la Déclaration est faible. Il s'agit en fait d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies. Elle n'a donc pas la valeur juridique d'un traité international, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de dimension contraignante et ne peut pas être invoquée devant un juge. C'est donc un texte dont la portée est avant tout morale, qui se base sur l'autorité que confère la signature de la majorité des États du monde (193 États sont membres de l'ONU en 2011).

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/declaration-universelle-droits-homme-1948-convention-europeenne-sauvegarde-droits-homme-libertes-fondamentales-1950.html>